

GE_GERICHTE C/11201/2021 vom 10. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11201_2021

FR: GE_GERICHTE C/11201/2021 du 10 février 2022

IT: GE_GERICHTE C/11201/2021 del 10 febbraio 2022

Erwägungen

E. 4

Le recourant fait valoir que l'intimé doit être astreint à fournir des sûretés en 10'000 fr.

E. 4.1

Selon l'art 273 al. 1 LP, le séquestrant peut être astreint, tant par l'ordonnance elle-même qu'à un stade ultérieur, de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux, ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé. L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.1). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens; au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs arrêt du Tribunal fédéral (5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la créance de l'intimé est plus que vraisemblable dès lors qu'elle résulte d'un jugement exécutoire. Par ailleurs, et comme retenu ci-avant, l'examen de la compensation est du ressort du juge du fond, de sorte que la créance n'a pas perdu son caractère vraisemblable. Il n'y a par conséquent pas lieu de fixer des sûretés. Le recours est dès lors également infondé sur ce point.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant versée par le le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à verser à l'intimé, des dépens de recours de 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 88 et 89 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 septembre 2021 par A_____ contre le jugement OSQ/45/2021 rendu le 25 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11201/2021-24 SQP. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Confirme le séquestre n° 1_____ à concurrence de 18'768 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juin 2021. Ordonne en conséquence à l'Office des poursuites de Genève de lever le séquestre à hauteur de 8'231 fr. 80. Le rejette pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de

A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours.
Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame
Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA,
greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF)
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.